



CELLULE PRÉVENTION  
DÉINSERTION  
PROFESSIONNELLE

du *Sstrn* +

**INAPTITUDE  
INVALIDITÉ  
INCAPACITÉ**

**QUELLES DIFFÉRENCES ?**

## L'INAPTITUDE

**Seul le médecin du travail a compétence pour reconnaître une personne inapte à son poste.**

- » Cette inaptitude médicale s'apprécie à un temps donné par rapport au poste de travail occupé par le salarié dans l'entreprise qui l'emploie et en tenant compte des possibilités d'aménagements de poste ou de reclassement.
- » L'avis se concrétise sous forme d'une fiche remise au salarié à l'issue de la visite, de l'étude de poste et des conditions de travail. Celle-ci est également transmise à l'employeur.
- » L'employeur a l'obligation de rechercher un poste compatible avec l'avis et les propositions du médecin.
- » Si aucune solution d'aménagements, de reclassement ou de création de poste n'est disponible sur tout le périmètre de l'entreprise et de son groupe, le salarié peut être licencié pour ce motif.

## L'INVALIDITÉ

**La demande peut être faite par l'assuré avec l'appui de son médecin traitant ou directement par le médecin conseil.**

- » Elle correspond à une perte des 2/3 tiers de la capacité de travail et/ou de gain et qui ne doit pas avoir pour origine un accident de travail ou une maladie professionnelle.
- » Le médecin conseil de la CPAM donne un avis sur une capacité de travail au sens large, pas sur un poste dans une entreprise bien définie.
- » L'invalidité entraîne la possibilité d'obtenir une pension versée par la caisse d'assurance maladie.
- » Il n'y a pas de lien direct entre la mise en invalidité et l'aptitude ou l'inaptitude au poste de travail.
- » L'invalidité ne rompt pas le contrat de travail.



**pacité sont des notions distinctes.**

**droits et des prestations différentes,  
près d'organismes différents.**

## **L'INCAPACITÉ**

### **INCAPACITÉ PERMANENTE CPAM**

**Le médecin conseil sera en charge d'évaluer ce taux d'incapacité (IPP).**

- » Elle désigne la perte définitive, partielle ou totale, de la capacité à travailler suite à une maladie professionnelle ou un accident de travail.
- » Sont pris en compte des critères médicaux et professionnels : nature de l'infirmité, état général, âge, aptitude et qualifications professionnelles. Elle entraîne le versement d'une indemnité en capital ou d'une rente en fonction du taux défini.

### **INCAPACITÉ TEMPORAIRE**

**Elle se matérialise par un arrêt de travail délivré par le médecin traitant généralement.**

### **INCAPACITÉ MDPH**

**La décision revient à la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) comme l'obtention de la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé).**

- » Elle désigne une réduction résultant d'une déficience, partielle ou totale, de la capacité d'accomplir une activité d'une façon, ou dans les limites considérées comme normales pour un être humain.
- » L'incapacité correspond à l'aspect fonctionnel dans toutes ses composantes physiques et psychiques et équivaut, dans la définition du handicap, à la notion de limitation d'activité.
- » L'évaluation du handicap est individualisée et peut donc varier d'une personne à une autre.
- » En fonction du taux, la personne en situation de handicap peut bénéficier de certains droits.

**N'hésitez pas à en parler  
à votre médecin du travail,  
il saura vous guider !**



# POUR EN SAVOIR PLUS

- [ameli.fr](http://ameli.fr)
- [mdph-loireatlantique.fr](http://mdph-loireatlantique.fr)
- [travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail](http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail)
- La réglementation
  - *Inaptitude : Code du travail L4624-1 à L4624-10 et L1226-2 à L1226-4-3*
  - *Invalidité : Code de la sécurité sociale L341-2 à L341-14-1*
  - *Incapacité permanente : Code de la sécurité sociale L434-1 à L434-9 et L452-1 à L452-5*
  - *Incapacité temporaire : Code de la sécurité sociale L323-1 à L323-7 ; L162-2 à L162-4-5 ; L441-1 à L441-6 ; L461-1 à L461-8*
  - *Incapacité MDPH : Code de l'action sociale et des familles annexes 2-4 et décret n°2007-1574 du 6/11/2007*



plus d'info dans notre dossier thématique en ligne



Service de prévention et de santé au travail de la région nantaise  
2, rue Linné - BP 38549 - 44185 NANTES Cedex 4



toute la prévention sur  
[sstrn.fr/suivez-nous](http://sstrn.fr/suivez-nous)